



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE NATIONALE

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'Entreprise SAUR d'ouvrir la chaussée Rue Nationale en vue de réaliser un chantier de raccordement aux réseaux d'eaux - potable et usées, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur un tronçon de ladite Rue le temps du chantier ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés au niveau du n°63 Rue Nationale, du lundi 29 janvier à 8 h jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 17 h.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite Rue Nationale, de son intersection avec la Rue des Frères Danzas à son intersection avec la Rue du 14 Juillet, du lundi 29 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 8h à 17h.

**Article 3** : L'Entreprise SAUR mettra en place et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions et une déviation des véhicules.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 5** : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise SAUR.

Fait à LECTOURE, le 24 janvier 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDÉRANT** la demande par laquelle l'**Entreprise SAUR**, dont le siège social se situe Boulevard du Biopole 32500 FLEURANCE, sollicite la possibilité de raccorder au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées, l'immeuble situé n°63 Rue Nationale ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : L'**Entreprise SAUR** est autorisée à occuper le domaine public au niveau du n°63 Rue Nationale, du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 2** : L'**Entreprise SAUR** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Elle mettra en place une protection des personnes et une signalisation réglementaire prévenant le chantier.

**Article 3** : Le délai expiré, l'**Entreprise SAUR** devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité **type enrobés à chaud**, les parties de la voie publique, **aérienne et souterraine**, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Le trottoir devra être restitué à l'identique.

**Article 4** : Au début et au terme du chantier, l'**Entreprise SAUR** s'engage à appeler les services techniques de la Mairie (**Laurent Condomine au 06.86.78.95.41**) afin d'établir un état des lieux avant et après travaux pour vérifier qu'ils ont été restitués dans leur état initial.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) imposant la pose de coffrets de comptage normalisés Centre Ancien, de type feuille de pierre ou de bois.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise SAUR** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 26 janvier 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN